

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN VILLE DE BINCHE SERVICE FISCALITE	Extrait du registre aux délibérations du conseil communal <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;"> Séance du 26/11/2013 </div> PRESENTS: MM. L. DEVIN, Bourgmestre-Président, MM Kevin VAN HOUTER, Jérôme URBAIN, Philippe LABAR, Frédéric TILMANT, Manuel BEJARANOMEDINA, Jean-Luc FAYT, Echevins ; Mme. Eugénie RUELLE, Présidente du CPAS ; MM. Jacques DERVAL, Etienne PIRET, Frédéric JOIE, Luc JONNART, Jean-Pierre JAUMOT, Laurent ARMAN, Benoit DEGHORAIN, Marie-Claude KLENNER, Patrice LAI, Judith PHILIPPE. Larissa DAVOINE, Salvatore CALVAGNA, Philippe VANDENNEUKER, Frédéric MAGHE, Véronique DEBIEVE, Giuseppina CAPOZZA, Maria HAMEL, Natacha LEROY, Marinella CRAMAROSSA, Roxane SALIBBA, Betty MATERNE, Sarah DE BAETS, Anne-Marie CALLEWAERT, Conseillers Guillaume SOMERS, Directeur général f.f.
---	---

Point n° 12

Objet : Dossier n°24197/2/2014 à 2019

Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2014 à 2019 - Renouvellement

Le Conseil communal,
siégeant publiquement,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité ;
Décide :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Ville de Binche, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement meublé ou non, tombant sous l'application de l'article 41 §1^{er}. 1., du Code Wallon de l'aménagement du territoire et de l'Urbanisme, dont la personne pouvant l'occuper n'est pas , pour ce logement, inscrite aux registres de population. Ne sont pas considérés comme seconde résidence :

- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- les gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte ;

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 250 € par an et par résidence.

Les secondes résidences situées sur un terrain de camping agréé sont taxées à raison de 125 €.

Article 4 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er}. janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration qui doit être complétée, signée et renvoyée au Service de la Fiscalité de l'Administration Communale de Binche, rue Saint-Paul, 14 à Binche, dans les trente jours de sa délivrance, le cachet de la poste faisant foi. Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré d'un montant égal au double de la taxe due conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 7 :

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L 3321-12 et L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire,
(s) G. SOMERS.

Le Président,
(s) L. DEVIN.

Pour extrait certifié conforme,
Délivré à Binche, le 27/11/2013.

Le Directeur général f.f.,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

G. SOMERS.

Kevin VAN HOUTER.

